



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de surélévation de la capitainerie du Port de
plaisance de Palavas-les-Flots**

COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS
16 Boulevard Maréchal Joffre
34250 PALAVAS LES FLOTS

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Développement durable	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants.....	6
3.1 - Conduite d'opération.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2 - Maîtrise d'œuvre	6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	6
3.4 - Contrôle technique.....	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Protection des données à caractère personnel.....	7
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	7
5.2 - Obligations du titulaire	7
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	7
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	8
5.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	8
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	8
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	9
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	9
5.2.7 - Sort des données	9
5.2.8 - Délégué à la protection des données.....	9
5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	9
5.2.10 - Documentation.....	9
5.3 - Obligations de l'acheteur	9
6 - Durée et délais d'exécution	10
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	10
6.2 - Délai d'exécution	10
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	11
7 - Prix.....	11
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
7.2 - Répartition des dépenses communes	11
8 - Garanties Financières.....	11
9 - Avance	12
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	12
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	12
10 - Modalités de règlement des comptes	12
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	12
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	13
10.3 - Délai global de paiement	14
10.4 - Paiement des cotraitants	14
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	14
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	14
11.2 - Implantation des ouvrages	14
11.3 - Préparation et coordination des travaux	14
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	14
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15
11.3.3 - Registre de chantier	16

11.4 - Etudes d'exécution	16
11.5 - Installation et organisation du chantier	16
11.5.1 - Installation de chantier	16
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	16
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	16
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	17
11.7 - Réception des travaux	17
11.7.1 - Dispositions applicables à la réception	17
12 - Garantie des prestations	17
13 - Pénalités	18
13.1 - Pénalités de retard	18
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	18
13.3 - Autres pénalités spécifiques	18
14 - Assurances	19
15 - Résiliation du contrat	19
15.1 - Conditions de résiliation	19
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
16 - Règlement des litiges et langues	20
17 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de surélévation de la capitainerie du Port de plaisance de Palavas-les-Flots.

Le présent marché porte sur des travaux d'extension de la capitainerie du Port de Plaisance de la commune de Palavas-les-Flots, en vue de créer un étage supplémentaire à usage de bureau. Ces travaux consistent en la construction du niveau R + 2 du bâtiment existant. Cependant, cette surélévation est totalement indépendante de la structure existante.

Lieu(x) d'exécution :

Port de Plaisance

Boulevard Maréchal Foch

34250 PALAVAS LES FLOTS

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Gros œuvre - Terrassement - Fondations - Démolition - VRD Il s'agit d'un lot pluridisciplinaire qui comprend une multitude d'ouvrages de préparations, de fondations et autres compléments. Les éléments que ce lot regroupe sont détaillés à l'article 1.5.1 du CCTP.
Lot 2	Charpente métallique Structurellement indépendante du bâtiment existant, l'ossature métallique de la surélévation enjambe la capitainerie à l'image d'un "tabouret" sur 4 appuis singuliers prédéfinis à l'article 1.2 du CCTP. Les éléments que ce lot regroupe sont détaillés à l'article 1.5.2 du CCTP.
Lot 3	Couverture, Isolation, Etanchéité, Bardage Ce lot est pluridisciplinaire, il comprend le bardage double peau des façades ainsi que la sous face du plancher extérieur et les étanchéités en rénovation et sur couvertures bac acier. Les éléments que ce lot regroupe sont détaillés à l'article 1.5.3 du CCTP.
Lot 4	Menuiseries aluminium Ce lot comprend toutes les menuiseries extérieures de l'étage R+2 implantées sur l'ensemble du pourtour des 6 faces du bâtiment, y compris les angles, les meneaux et parois opaques. Les éléments que ce lot recouvre sont détaillés à l'article 1.5.4 du CCTP.
Lot 5	Plâtrerie - aménagements intérieurs - Faux-plafonds Ce lot comprend tout le second œuvre de l'aménagement et du cloisonnement intérieur des bureaux et autres services. Les éléments que ce lot recouvre sont détaillés à l'article 1.5.5 du CCTP.
Lot 6	Sanitaire et CVC Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014, le projet est soumis au règlement thermique RT2012. En complément des obligations d'isolation et d'éclairage, le lot 6 concerne la ventilation, le chauffage et l'installation d'autres sanitaires nécessaires. Les éléments regroupés dans ce lot sont détaillés à l'article 1.5.6 du CCTP.

Lot(s)	Désignation
Lot 7	Electricité et SSI Ce lot concerne les travaux liés à l'installation des équipements électriques et des réseaux. Les éléments regroupés dans ce lot sont détaillés à l'article 1.5.7 du CCTP.
lot 8	Ascenseur Ce lot concerne la fourniture et la pose d'un élévateur extérieur de type "ascenseur basse vitesse" et conforme aux exigences de la norme NF EN 81-41 de mai 2011 et à la Directive dite "Machine" 2006/CE. Les caractéristiques techniques de l'élévateur sont détaillées à l'article 1.5.8 du CCTP.
Lot 9	Serrurerie Ce lot est composé d'une part structurelle en lien direct avec le lot 2 - "Charpente" et d'une autre part assimilable à du second œuvre. Les éléments regroupés dans ce lot sont détaillés à l'article 1.5.9 du CCTP.
Lot 10	Revêtement sol/mur et peinture Ce lot concerne les revêtements de sols intérieurs / extérieurs et autres finitions intérieures. Les éléments que ce lot regroupe sont détaillés à l'article 1.5.10 du CCTP.
Lot 11	Installation des panneaux photovoltaïques Ce lot concerne la mise en œuvre d'un générateur en autoconsommation d'une installation de panneaux photovoltaïques. Il comprend les études d'exécution, la fourniture et la pose des structures lestées autoportantes. L'installation des panneaux PV 230 wc, le raccordement et protections électriques et la liaison équipotentielle.

Les lots principaux sont : les lots 1 et 2.

1.3 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

En complément de l'application de l'article 2.8.1 du CCTP commun, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place un tri de ses déchets sous peine de pénalité. En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 48.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, une pénalité fixée à 100€ HT par jour d'infraction.

En outre, les déchets et gravats non gérés pourront être enlevés à la charge de l'entreprise fautive, par une entreprise spécialisée, sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants, tels que le maître d'œuvre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun
- Le calendrier détaillé d'exécution établi conformément à l'article 28. 2 du CCAG Travaux et comprenant les dates de début et de fin d'exécution des travaux
- CCTP Lot 1 - Gros œuvre - Terrassement - Fondations - Démolition - VRD
- CCTP Lot 2 - Charpente métallique

- CCTP Lot 3 - Couverture, étanchéité, bardage
- CCTP Lot 4 - Menuiserie Aluminium
- CCTP Lot 5 - Plâtrerie - aménagements intérieurs - Faux-plafonds
- CCTP Lot 6 - Sanitaires et CVC
- CCTP Lot 7 - Electricité et SSI
- CCTP Lot 8 - Ascenseur
- CCTP Lot 9 - Serrurerie
- CCTP Lot 10 - Revêtement sol, mur et peinture
- CCTP Lot 11 - Installation des panneaux photovoltaïques
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le rapport d'analyse d'amiante dans les matériaux
- Le rapport d'étude géotechnique
- Le rapport initial de contrôle technique
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage qui n'est autre que le représentant du pouvoir adjudicateur.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Le cabinet de la société CTP Architectes
15 rue Molière
34 290 SERVIAN

Le maître d'œuvre est représenté par Monsieur Laurent Cascales.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier n'est autre que le maître d'œuvre :

Le cabinet de la société CTP Architectes
15 rue Molière
34 290 SERVIAN

L'ordonnateur est représenté par Monsieur Laurent Cascales.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BTP Consultants
Immeuble Central Gare
1 Place Charles de Gaulle
78067 Saint-Quentin-En-Yvelines

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

JMATEK
197 Impasse Gerbioz
73340 La Motte-en-Bauges

Le coordonnateur est représenté par Monsieur Angilella Jean-Marc.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants et mandataires (même ses mandants) des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Ces clauses ont pour finalité la protection des données de type sécuritaires de la commune et relatives à protection de la santé des agents.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer

clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections par écrit. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse deleguedonneespersonnelles@palavaslesflots.com.

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception. .

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données du titulaire) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Lorsque cela est possible, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, à l'adresse deleguedonneespersonnelles@palavaslesflots.com, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

5.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 10 mois, période de préparation comprise, selon le pré-planning de travaux établi par le maître d'œuvre et fourni dans les pièces du dossier de consultation.

La date prévisionnelle de la période de préparation du chantier est le 19/04/2021.

Une période d'interruption de 3 mois sera à prendre en compte pendant la période estivale, du 28/05/2021 au 06/09/2021.

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations de travaux est le 06/09/2021.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 25/02/2022.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai prévisionnel propre à la période de préparation est donc de 6 semaines.

Le délai prévisionnel d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
Lot 1	10 semaines	06/09/2021	24/12/2021	
Lot 2	12 semaines	18/10/2021	10/12/2021	
Lot 3	7 semaines	20/09/2021	17/12/2021	
Lot 4	3 semaines	02/11/2021	23/11/2021	
Lot 5	4 semaines	13/12/2021	07/01/2022	
Lot 6	4 semaines	20/09/2021	28/01/2022	
Lot 7	4 semaines	20/09/2021	28/01/2022	
Lot 8	3 semaines	15/11/2021	28/01/2022	
Lot 9	4 semaines	29/11/2021	24/12/2021	
Lot 10	7 semaines	29/11/2021	28/12/2021	
Lot 11	4 semaines	08/11/2021	28/12/2021	

Chacun des délais d'exécutions sera définitivement validé avec l'entreprise à travers le calendrier détaillé d'exécution.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service est adressé au titulaire du lot débutant en premier les prestations et l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B- Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C- En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont réputés fermes et définitif. Ceci signifie qu'ils seront invariables pendant toute la durée du contrat.

7.2 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 1 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, concernant chacun des lots.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Le paiement sera réalisé par mandat administratif.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Voici les éléments nécessaires à la saisie des factures dans Chorus Pro :

Pour le Port :

- Le siret : 21340192000094 ;
- Le service : Facture privée ;
- L'engagement : N° DU BON DE COMMANDE.

** Facture publique pour les entreprises du secteur public (CNFPT, douanes, etc..)*

** Facture privée pour les entreprises du secteur privé*

Identifiant Chorus Pro : **XXXXXXXXXX**
COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS
Service Comptabilité
16 Boulevard Maréchal Joffre
34250 PALAVAS LES FLOTS

S'agissant des marchés de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre doit récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans le circuit.

- Vous souhaitez créer votre compte Chorus Pro, accédez à un tutoriel (vidéo).
- Vous souhaitez déposer une facture sur Chorus Pro, accédez à un tutoriel (vidéo).
- Vous êtes maître d'œuvre, trouvez plus d'informations à ce sujet.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Port de Plaisance
Boulevard Maréchal FOCH
34250 Palavas les flots
0467077350

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par CCTP commun.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée prévisionnelle de 6 semaines, tous lots confondus.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre, **1 mois au plus tard après la notification du marché.**

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris les cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Toujours dans le cadre de la période de préparation, sous contrôle et approbation du maître d'œuvre, l'entrepreneur devra :

- Assurer le suivi d'un Plan D'installation de Chantier (PIC) (avec le maître d'œuvre),
- Etablir la Déclaration de Projet de Travaux (DT) (pour le maître d'œuvre uniquement) et la partie Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) (pour l'entrepreneur),
- Etablir des études d'exécution (sous vérification du maître d'œuvre),
- Effectuer les commandes de matériaux et fournitures de chantier,
- Présenter des échantillons,
- Déterminer le planning d'intervention par lot (avec le maître d'œuvre).

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS " .

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du Cahier des Clauses Administratives Générale travaux, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera établie pour chacun des lots par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les ouvrages de chaque lot devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords.

Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés ou stockés dans les différentes filières de collecte spécialisées, en fonction de la nature des déchets, par l'entrepreneur et à sa charge. Dans le cas contraire, le nettoyage du chantier et l'évacuation des déchets seront exécutés par le titulaire du Gros Œuvre suivant les mêmes conditions que celles applicables au lot défaillant.

En amont, comme le stipule l'article 1.3 du présent CCAP, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place un tri des déchets, sous peine de se voir appliquer une pénalité spécifique détaillée à l'article 13.3 du présent CCAP.

L'entrepreneur effectue ceci conformément au Plan de Gestion des Déchets Départemental et à la Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP).

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 100,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

11.7 - Réception des travaux

11.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 11 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au(x) titulaire(s) de chacun des lots.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Cette garantie de parfait achèvement comprend notamment tous les désordres apparents signalés par le maître d'ouvrage.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 € pendant 3 jours, puis fixée à hauteur 100,00 € au-delà de ces 3 premiers jours de retard.

Cette pénalité progressive de retard s'applique également en cas d'absence non-justifiée aux réunions de chantier puisque toute entreprise convoquée à un rendez-vous de chantier est tenue d'y assister ou de se faire représenter par une personne habilitée à prendre des décisions et à engager l'entreprise. Par conséquent, toute entreprise non-excusee ou non-représentée à ces rendez-vous de chantier se verra frappée de la même pénalité progressive applicable en cas de retard, soit une pénalité de 50 € qui sera rapportée à 100 € à partir de 3 absences non-justifiées de la part d'une même entreprise pendant la période d'exécution du marché.

Les jours de retard à prendre en compte sont les jours calendaires et seront décomptés à l'aide du formulaire EXE13 de décompte des pénalités de retard.

En cas de force majeure ou d'évènement imprévisible, l'entrepreneur devra signaler cet évènement par écrit au maître d'œuvre avec une copie pour le maître d'ouvrage, dans un délai de deux jours au plus proche de l'évènement ou si cela est impossible compte tenu du caractère de l'évènement, le jour de sa réalisation. Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus et/ou prolongés pendant un certain délai déterminé par le maître d'ouvrage.

Ne sont notamment pas considérés comme évènement imprévisible ou de force majeure :

- Le fait pour l'entrepreneur de prétendre que le délai d'exécution stipulé au présent marché est insuffisant pour réaliser l'ouvrage,
 - Les difficultés d'exécution des travaux,
 - Les retards de livraison des fournisseurs de l'entrepreneur,
 - Les difficultés d'approvisionnement de l'entrepreneur,
 - Un évènement ne rendant pas matériellement impossible l'exécution de la prestation, mais la rendant simplement plus onéreuse
- etc...

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Manquement à l'obligation de tri des déchets	Journalière	100,00 €	Cette pénalité renvoie à l'application de la clause environnementale du présent CCAP.
Non-respect d'une clause contractuelle	Journalière	100,00 €	

Pénalité pour absence à la réception des ouvrages exécutés	Journalière	200,00 €	Cette pénalité s'applique pour toute entreprise non-représentée ou non excusée au jour de la réception des ouvrages exécutés.
--	-------------	----------	---

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général la totalité du marché ou un de ces lots, le titulaire de chaque lot a droit à une indemnité de résiliation qui est obtenue en appliquant au montant hors taxes initial du ou des lot(s) concerné(s) par cette résiliation, diminué du montant hors taxes non-révisés des prestations reçues par lot, un pourcentage de 5%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- Les articles 1.3 et 13.3 du CCAP dérogent à l'article 48.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 48.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux